



République Française
Département LOIRET
Arrondissement de Pithiviers
Canton de Malesherbes

Mairie de Montliard

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 18/07/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Pithiviers

L'an 2024, le 18 Juillet à 18:30, le Conseil Municipal de la Mairie de Montliard s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BEAUDEAU Didier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le 08/07/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 08/07/2024.

Présents : M. BEAUDEAU Didier, Maire, M. FAZILLEAU Philippe, Mme GUILLET Martine, M. SINIC André, M. MENEAU Gilles, M. BERTRAND Charles, M. LECARDEUR Jean-François, M. DEJARDIN Mathieu

Excusés ayant donné procuration : M. SEVIN Jean-Louis à M. BERTRAND Charles, M. MONTIER Tanguy à M. SINIC André, M. PEGUY Thierry à Mme GUILLET Martine

Secrétaire de séance : M. LECARDEUR Jean-François

D2024_23 – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Le Maire informe l'assemblée délibérante que la CC du Pithiverais Gâtinais (compétente en matière scolaire depuis septembre 2023) a transmis à la commune une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables concernant les impayés du **Syndicat Scolaire de Boiscommun** dissous, qu'elle a reçu du SGC de Pithiviers.

Selon la convention de partage pour la liquidation du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Boiscommun, avec son article 7 sur la " Répartition des impayés ", " il est convenu que toute demande de mise en non-valeur d'une dette transférée du Syndicat à la Communauté de Communes fera l'objet d'une refacturation de la Communauté de Communes aux communes membres selon la clé de répartition suivante ", soit 12,72 % pour Montliard.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité / le syndicat mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers, ...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

De plus, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, il peut être distinguer 2 types :

- les admissions en non-valeur. Ce sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes. Il est constaté l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de la dette). Pour ces créances éteintes, la collectivité / le syndicat et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Le Comptable public a demandé à la CC du Pithiverais Gâtinais, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n°6402750432 en date du 03 juin 2024 de 8 513,51 €, soit 185,50 € pour le SIIS de Boiscommun dont 23,60 € pour la commune de Montliard selon la convention de partage.

Il est donc proposé de prononcer l'admission en non-valeur de cette somme de 23,60 € qui s'avère irrécouvrable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du comptable qui a présenté à la CCPG la demande d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **admet** en non-valeur les créances irrécouvrables du SIIS dissous selon la clé de répartition de 12,72 %, soit un montant de 23,60 €,
- **indique** que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6541 " Créances admises en non-valeur ",
- **autorise** le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 22/07/2024

Le Maire,

M. BEAUDEAU Didier



Le secrétaire de séance,

M. LECARDEUR Jean-François

